

UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES DE LORRAINE



FORUM DEPARTEMENTAL « L'ELU ET LA FORET COMMUNALE »

14 OCTOBRE 2020 - EPINAL
ELEMENTS A RETENIR SUR LA FORMATION



Action réalisée avec la collaboration de l'Office National des Forêts et
le Centre Régional de la Propriété Forestière

ATELIER « RÔLE DE L'ÉLU ET RELATIONS AVEC L'ONF »

Intervenants :

- Damien THIERIOT – ONF – Technicien forestier territorial
- Serge ALEM – ACFV – Vice-Président

Les élus de communes forestières sont les porteurs d'une politique forestière au travers de leurs différents rôles :

- **Propriétaire forestier** : En tant que représentants de la commune et garants de ses biens privés, les élus sont de fait les propriétaires du domaine forestier privé de la Commune.
- **Aménageur territorial** : Par son rôle d'acteur local, l'élu joue un rôle primordial dans l'aménagement du territoire et notamment forestier (achat/vente de parcelles, décision des coupes forestières, plantation, protection, etc). Il peut aussi intégrer les produits de sa forêt dans l'aménagement urbain de sa commune.
- **Maitre d'ouvrage**: L'élu détermine les travaux à réaliser et choisi les prestataires. Ce rôle se joue aussi dans les travaux publics où le bois peut une nouvelle fois être mis en avant (décision de construire les bâtiments publics en bois, mettre du mobilier urbain en bois, etc).

L'Office national des forêts est un partenaire important des élus au travers de ces différentes fonctions :

- **Gestionnaire des forêts publiques** : L'ONF est garant de l'application du régime forestier. Il veille ainsi à appliquer une gestion forestière durable qui réponde aux enjeux actuels tout en permettant aux générations futures d'avoir les mêmes possibilités.
- **Maitre d'œuvre**: L'ONF peut réaliser des travaux autres que ceux initialement prévus dans ces fonctions d'application du régime forestier : travaux sylvicoles, accueil du public, etc.
- **Garant de la multifonctionnalité forestière**: En lien avec ses fonctions de gestionnaire et dans le respect de la gestion durable et du peuplement forestier, l'ONF doit répondre aux enjeux économiques (coupes, ...), sociaux (accueil du public, etc...) et environnementaux (protection des sols, de la faune et de la flore, ...) de la forêt.

La gestion forestière est encadrée par divers documents :

- **Le régime forestier** : Mis en œuvre par l'ONF depuis 1996, il est constitué d'un ensemble de textes règlementaires. Il garantit la cohérence des actions au travers d'un financement mutualisé entre les communes (frais de garderie et taxe à l'hectare) et l'Etat (versement compensateur).
- **Le contrat d'objectifs et de performance (COP)** : La mise en œuvre de la gestion durable s'appuie sur un dialogue permanent, un partenariat actif et des objectifs partagés entre la FNCOFOR et l'ONF. Ces derniers sont inscrits dans le COP. Le COP actuel arrive à terme, et les discussions sont en court pour le renouveler sous la forme d'un contrat Etat-ONF et d'une convention ONF-FNCOFOR.
- **La charte de la forêt communale** : Elle rappelle le rôle de l'ONF, gestionnaire unique des forêts publiques et le rôle des élus de Communes forestières, propriétaires de la forêt communale et aménageurs du territoire, ainsi que leurs relations.
- **Le document d'aménagement forestier** : Document établi pour 20 ans, c'est la feuille de route de la forêt communale qui prévoit les coupes et les travaux et permet la pérennité de la forêt au travers d'une gestion à long terme. Il répond à des enjeux environnementaux, économiques et sociaux (loisirs, chasse, ...). Il est décliné annuellement et appliqué avec les conseils et la collaboration de l'ONF.

Connaitre les actions soumises à **prestation conventionnelle** et les distinguer des actions relevant du régime forestier permet **d'appréhender les dépenses** liées à la gestion forestière. La différenciation n'est pas toujours

simple. La charte de la forêt communale permet de les distinguer. Les actions soumises à prestation conventionnelle peuvent être réalisées par l'ONF (dans son champ de compétence) ou par un autre ETF ou organisme.

Retrouvez le guide « L'élu forestier – les fondamentaux » [ici](#) et la Charte de la forêt communale [ici](#).

ATELIER « ACCUEIL DU PUBLIC »

Intervenants :

- Patrick KUBLER – ONF – Directeur d'Agence Vosges Montagne
- Yves Bastien – ACFV – Vice-président

La forêt est un **bien commun** qu'il convient de protéger. Sa protection est assurée par le code forestier promulgué en 1827, et par l'administration forestière puis l'ONF (depuis 1964) qui l'ont successivement mis en œuvre.

Les maires sont les garants de la gestion durable de leur forêt communale encadrée par les aménagements forestiers proposés par l'ONF. À ce titre, ils jouent un rôle fondamental dans l'aménagement du territoire compte tenu de l'importance forestière du département des Vosges. Ils doivent être : bien informés, partenaires à part entière avec l'ONF et être à l'écoute des différents usagers de la forêt.

La forêt exerce des **fonctions multiples** qu'il est nécessaire de partager pour la forêt publique. Les besoins de la société sont à cet égard croissants, diversifiés et difficiles à concilier par leur **exigence parfois contradictoire**. La tendance à l'appropriation des usages est une source de conflits : promeneurs, chasse, moto, quad, fruits sauvages, en particulier. La forêt a de forts atouts :

- Economie (recettes pour la commune, alimentation de la filière forêt-bois, emplois ruraux locaux...);
- Bois, matériau durable (diversité de ses produits et utilisations diverses...);
- Social (tourisme vert, affouage...);
- Aménités (eau, puits de carbone...).

L'élu forestier œuvre sur une **matière complexe** qu'est la forêt qui présente des caractéristiques particulières : long terme de la production, fragilité, capital et intérêts non dissociables. C'est un domaine complexe pour un élu dont l'action s'inscrit dans le temps d'un mandat et l'oblige à répondre aux exigences du court terme. Dans ce cadre, il doit :

- **arbitrer les conflits d'usage** pour trouver des compromis avec l'aide de l'Association des communes forestières et de l'ONF ;
- identifier les sources de conflit (médiation) ;
- **répondre aux interrogations** des parties prenantes pour éviter les litiges les et points de crispation ;
- être exemplaire en **favoriser le bois matériau et énergie** dans la commande publique.

L'élu forestier doit réconcilier la société et tous les usagers dans une **vision partagée de la forêt** et de son avenir. Mais pour les petites collectivités, il est essentiel que la forêt, en dépit de son évolution incertaine, participe positivement à leur budget pour trouver un bon équilibre à l'exercice de sa multifonctionnalité.

ATELIER « COMMERCIALISATION »

Intervenants :

- Denis DAGNEAUX – ONF – Directeur d'Agence Vosges Ouest
- Roger COLIN – ACFV – Trésorier

Les bois ont **plusieurs débouchés** : bois d'œuvre, bois d'industrie, bois énergie. Le bois d'œuvre représente la plus grande part des débouchés du bois dans le Grand Est (environ 40%) le bois énergie et le bois industrie représentent tout deux 30% des débouchés.

La coupe de bois est un acte avant tout sylvicole nécessaire à la gestion forestière qui permet d'apporter une recette à la commune mais également d'approvisionner la filière locale en bois. La filière bois représentant une part importante de l'emploi local, **la mobilisation des bois est fondamentale au maintien de la filière.**

L'ONF se charge de la commercialisation des bois issus des forêts communales. Elle peut prendre deux formes : soit par **adjudication** (vente de gré à gré par soumission réservée aux professionnels par appel d'offre), soit de **gré à gré** (vente « amiable », négociation entre ONF et acheteur, décision du conseil municipal).

Il existe **quatre modes de vente** de bois qui diffèrent par le mode de fixation du prix et le mode de dévolution :

1. En bloc : le volume est connu au moment de la vente, un prix forfaitaire est appliqué au lot.
2. A la mesure : le volume est mesuré et le prix est fixé au m³ par qualité de produit.
3. Sur pied : les arbres sont vendus debout, c'est acheteur qui se charge de l'exploitation.
4. Façonné : les arbres sont vendus abattus, c'est la commune qui se charge de l'exploitation.

Le **contrat d'approvisionnement** est un contrat dans lequel un professionnel s'engage, auprès de l'ONF, à acheter sur une durée annuelle voire pluriannuelle, un volume défini de bois issu de récoltes en forêt publique. Ce contrat, négocié de gré à gré, est établis pour des ventes de bois façonnés à la mesure et précise le type de produits concernés (essences, qualité et dimensions), les prix unitaires des produits et les modalités de livraison. Les intérêts de rentrer dans des contrats d'approvisionnements sont économiques, sociétaux et environnementaux et bénéfiques pour les communes, les entreprises et le territoire.

Retrouvez plus d'informations, en consultant le site internet des [Communes forestières de Lorraine](#) :

- Commercialisation des bois, en cliquant [Ici](#).
- Contrats d'approvisionnements, en cliquant [Ici](#).

ATELIER « CHANGEMENT CLIMATIQUE »

Intervenants :

- Cyril VITU – CRPF – Ingénieur

Le changement climatique :

- Le système climatique est complexe.
- L'effet de serre est indispensable à la vie, mais il est perturbé par les émissions d'origine humaine. Les 3 principaux **gaz à effet de serre** émis par l'homme, le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote, ont une **longue durée de vie dans l'atmosphère.**
- **Ne pas confondre climat et météo** (à l'intérieur d'une année chaude il peut y avoir des zones géographiques fraîches).

La forêt joue un rôle face aux changements climatiques :

- **les forêts sont le principal puits de carbone en France.**
- les 3 rôles du bois dans le cycle du carbone : **séquestration, stockage et substitution.**

Les conséquences attendues sont diverses, les prédictions du climat dépendant des choix de société et des modèles, avec leurs incertitudes :

- Forte **augmentation des températures** : les émissions de gaz à effet de serre augmentent rapidement depuis 1980, la température moyenne augmente, déjà d'environ +1°C depuis 1850, la température augmente 2 fois plus rapidement sur les continents,
- **Modification des précipitations** : moins en été et plus en hiver de façon plus condensée,
- Augmentation des **risques d'incendies naturels**,
- Le climat futur en France sera plus chaud, avec un **manque d'eau en saison de végétation.**

Le changement climatique a des effets sur la forêt et l'exploitation forestière :

- Modification du fonctionnement de l'arbre (allongement de la saison de végétation, etc),
- **Baisse de productivité des écosystèmes forestiers** depuis les années 2000,
- Perte de croissance et propagation de maladies et de ravageurs,
- **Evolution des aires de répartition potentielle des essences.**
- Les années 2018 et 2019 ont été dures pour les forêts du Grand Est avec sécheresses et canicules,

La propagation des maladies et des ravageurs n'est pas directement liée au changement climatique mais ce dernier a tendance à aggraver la situation.

Face au changement climatique, le forestier peut agir en adaptant sa gestion :

- Nécessité d'établir des **diagnostics précis de la station** et des peuplements,
- Prévoir des travaux d'installation de qualité (plantation),
- **Privilégier les mélanges d'essences** parfaitement adaptées aux stations,
- Préférer des sylvicultures dynamiques (travaux, éclaircies),
- Prévoir des cloisonnements d'exploitation (préserver les sols),
- **Rétablir l'équilibre faune-flore et assurer son maintien**,
- Exercer une veille sanitaire et signaler les problèmes au DSF.

De nombreux projets de recherche et développement sont à l'étude aujourd'hui pour déterminer les essences et provenances d'arbres à utiliser en fonction du climat actuel et futur (exemple : le projet GIONO de l'ONF ou les tests en gestion du projet FuturFor'Est).

Retrouvez la plaquette « Stop aux idées reçues sur le changement climatique » [ici](#).

QUESTIONS - REPONSES

Question : Est-ce qu'il faut brûler les bois scolytés ?

- ↪ Ce n'est pas intéressant de brûler les arbres secs car les scolytes ne sont plus à l'intérieur. Ce qu'il faut faire c'est repérer les arbres verts qui sont en train de se faire attaquer (repérer les trous formés par les scolytes), les couper et les sortir de la forêt. Si le travail est fait avec une abatteuse les arbres sont écorcés et les scolytes qui sont dans le bois sont tués.

Question : Comment faire face à la chenille processionnaire ?

- ↪ Il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des chenilles, car même si les nids sont détruits sur un terrain, les papillons peuvent parcourir plusieurs kilomètres et reconquérir ces zones. Les traitements actuels sont limités et doivent être effectués par des entreprises spécialisées. Des recherches sont en cours pour trouver de nouveaux traitements biologiques (phéromones..).
- ↪ Pour les communes concernées, il est important d'informer la population par rapport au risque d'aller en forêt, en communiquant la fiche de l'Agence Régionale de la Santé [prévention contre les chenilles urticantes](#) et en signalant et balisant les lieux fréquentés.

Question : Comment le changement climatique est-il pris en compte dans la gestion forestière ?

- ↪ Le changement climatique est pris en compte lors de l'élaboration de l'aménagement forestier au niveau du choix des essences, et au quotidien afin de rendre les forêts plus résilientes (mélange d'essences, sylviculture, régénération naturelle, plantation de nouvelles essences).

Question : Est-ce que le changement climatique est pris en compte dans l'aménagement forestier ?

- ↪ Le changement climatique est pris en compte lors de l'élaboration de l'aménagement forestier au niveau du choix des essences, et au quotidien afin de rendre les forêts plus résilientes (régénération naturelle, plantation de nouvelles essences).

Question : Quel est le rôle du garant dans l'affouage ?

- ↪ Lorsqu'il s'agit de bois sur pied, l'exploitation s'effectue obligatoirement sous la garantie et la responsabilité de trois affouagistes solvables et désignés avec leur accord par le conseil municipal (article L-243-1 du code forestier). Les garants sont solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. Ils sont civilement responsables des infractions forestières commises dans leurs coupes et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La commune doit donc nommer chaque année trois garants en cas d'affouage de bois sur pied parmi les affouagistes inscrits, pour que la responsabilité civile des garants soit engagée il faut que la commune attaque les garants. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commune par un autre affouagiste. Par ailleurs, dès lors que l'auteur d'une infraction est connu, les poursuites sont engagées directement à son encontre.
- ↪ Retrouvez plus d'informations sur l'affouage sur [notre site internet](#).

Question : Est-ce que l'Etat va aider les communes pour le reboisement ?

- ↪ Le Plan de relance comporte un volet dédié à la forêt avec un budget de 200 millions d'euros. Un quart est prévu pour le soutien à la filière bois et le développement d'une couverture LiDAR HD ; les trois quart restants sont dédiés à la création d'un fonds pour le renouvellement et l'adaptation au changement climatique des forêts afin d'aider les propriétaires forestiers publics et privés à renouveler et diversifier leurs forêts, en reconstituant notamment les surfaces détruites par la crise sanitaire, et de soutenir la filière graines et plants. Le dispositif d'aide est en cours d'ajustement au niveau de la Région Grand Est.